

Arrêt

n° 278 222 du 3 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

la Ville de MONS, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), prise le 11 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 08 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHEZ loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. EMDADI loco Me D. GAUQUIE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1. Le 19 novembre 2021, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 11 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [la partie requérante] s'est présenté(e) le 19/11/2021 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

- L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2°, ou 4° de la loi : défaut de passeport et en possession d'une Attestation d'immatriculation valable jusqu'au 21/02/22. Les étrangers sous attestation d'immatriculation ne sont pas encore admis ou autorisés au séjour en application de la loi du 15 décembre 1980. L'Attestation d'immatriculation étant un document provisoire délivré dans l'attente d'une décision et qui couvre le séjour de l'étranger pendant la procédure.

- L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : attestation mutuelle, certificat médical et casier judiciaire produits en séjour irrégulier⁽³⁾»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Le requérant rappelle que l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 impose au demandeur à l'admission au séjour de démontrer son identité et que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), « sensé exécuter cette loi », limite cette preuve à la délivrance d'un passeport en cours de validité. Il considère que, ce faisant, l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « ajoute une condition de fond à l'applicabilité de la disposition légale et ne se limite donc pas à exécuter la volonté du législateur ». Il estime dès lors que cette disposition réglementaire est illégale et « ne doit pas être appliquée[en] conformément à l'article 159 de la Constitution ».

Il avance par ailleurs le fait que la motivation de l'acte attaqué est « inadéquate en ce qu'elle ne précise pas en quoi l'attestation d'immatriculation ne peut être considéré (sic) comme un document d'identité visé à l'article 12 bis de la loi sur les étrangers, se limitant à préciser qu'il s'agit d'un document provisoire ».

Il ajoute que la motivation de la partie défenderesse est contradictoire, celle-ci lui reprochant « d'avoir déposé son attestation de mutuelle, le certificat médical et le casier judiciaire en séjour irrégulier » alors même qu'elle reconnaît qu'il disposait d'une attestation d'immatriculation en cours de validité lors du dépôt de sa demande.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants : [...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ».

Il revient au Conseil d'apprécier, dans le cadre de son contrôle de légalité, si la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par le requérant ne constituaient pas une preuve suffisante de son identité.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des écrits du requérant que celui-ci n'a joint à sa demande d'admission au séjour ni la copie d'un passeport national ou d'un titre équivalent, ni celle d'une carte d'identité, mais s'est limité à joindre en copie son attestation d'immatriculation délivrée par la commune de Mons. Or, il convient de rappeler que celle-ci n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé, ce qui se confirme à la lecture dudit document qui précise que « *La présente attestation ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. Elle ne vaut qu'accompagnée du document d'identité dont l'intéressé(e) est titulaire* ». En effet, il s'agit d'un titre de séjour précaire qui est octroyé à une personne durant l'examen de sa demande de protection internationale en Belgique, et dont l'identité qui y figure est établie selon ses propres déclarations. Par conséquent, ladite attestation ne saurait avoir le même statut qu'un document d'identité et dispenser l'intéressé d'en présenter un.

3.3. S'agissant du grief tiré de la violation de la loi du 15 décembre 1980 par l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il ressort des termes de l'article 26/1, §1^{er}, alinéa 1, 1°, de l'arrêté royal que l'étranger qui introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, doit produire « un passeport en cours de validité ». Il ressort par ailleurs de l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de ladite loi que l'étranger doit notamment présenter « une preuve de son identité ». Or, le requérant s'étant limité à présenter à la partie défenderesse une attestation d'immatriculation qui, ainsi qu'il résulte des considérations précédentes, ne constitue pas, en tant que telle, une preuve de son identité, il n'a pas satisfait à la condition prévue par l'article 12bis *de la loi* du 15 décembre 1980. Partant, la question de l'illégalité de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pris en application de ladite loi du 15 décembre 1980, résultant selon le requérant du caractère trop restrictif de l'arrêté royal par rapport à la loi, est superflue. Le Conseil constate que la partie requérante n'a dès lors pas intérêt au grief.

3.4. En ce que le requérant considère inadéquate la motivation de l'acte attaqué, celle-ci ne précisant pas en quoi l'attestation d'immatriculation ne pourrait être considérée comme un document d'identité, le Conseil constate que la partie défenderesse a précisé que l'*« intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2°, ou 4° de la loi : défaut de passeport et en possession d'une Attestation d'immatriculation valable jusqu'au 21/02/22. Les étrangers sous attestation d'immatriculation ne sont pas encore admis ou autorisés au séjour en application de la loi du 15 décembre 1980. L'Attestation d'immatriculation étant un document provisoire délivré dans l'attente d'une décision et qui couvre le séjour de l'étranger pendant la procédure »*. En considérant que la seule attestation d'immatriculation de la partie requérante n'était pas une preuve de son identité et en explicitant en quoi consiste en réalité une telle attestation, laquelle, comme relevé plus haut, précise elle-même qu'elle « *ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. Elle ne vaut qu'accompagnée du document d'identité dont l'intéressé(e) est titulaire* », la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé sa décision sur ce point.

3.5. Ce motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué de sorte que le second motif, tiré de l'absence de production de documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour, présente un caractère surabondant. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments exposés par le requérant relatifs à la régularité de son séjour et aux documents produits à la commune qui, à même les supposer fondés, ne pourraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué, la condition précitée n'étant pas remplie dans le chef du requérant.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK G. PINTIAUX